Règlement PE, art. 29: constitution des groupes politiques

2006/2201(REG) - 27/05/2008

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de M. Richard **CORBETT** (PSE, UK) sur la modification de l'article 29 du règlement du Parlement européen (constitution des groupes politiques).

Actuellement, un groupe politique peut être formé avec un minimum de 20 députés (ou 2,5% des membres du PE) devant représenter au moins un cinquième des Etats membres (c'est-à-dire au moins 6 pays). Le rapporteur a proposé dans son amendement de faire passer ce seuil à 30 députés (4% du total des membres) devant représenter au moins un quart des Etats membres (soit 7 pays). Mais l'amendement a été rejeté par une majorité d'une voix, avec 15 voix contre, 14 pour.

En revanche, un amendement introduisant de nouvelles règles sur la possibilité pour un groupe de continuer à exister même s'il passe en dessous du seuil a été adopté. Cet amendement dispose que si le nombre de membres d'un groupe passe en dessous du seuil requis, le Président peut, avec l'assentiment de la Conférence des présidents, permettre à ce groupe de continuer à exister jusqu'à la séance constitutive suivante du Parlement, pour autant que les conditions suivantes sont remplies: a) les membres continuent à représenter un cinquième au moins des États membres; b) le groupe existe depuis plus d'un an. Le Président n'applique pas cette dérogation lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser qu'il y a abus.